

**MNQ - SSJBM**

**«ENFIN, REGARDER ENSEMBLE DANS UNE MÊME DIRECTION.»**

**MÉMOIRE DU MNQ ET DE LA SSJBM  
À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE CHARGÉE DE L'ÉTUDE  
DU PROJET DE LOI N° 109 RELATIVE  
À LA MISE EN PLACE DE COMMISSIONS SCOLAIRES LINGUISTIQUES**

**28 mai 1997**

Le Mouvement national des Québécoises et Québécois et la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal ont en commun la promotion et la défense des intérêts du peuple québécois. Le premier regroupe seize sociétés nationales ou Sociétés Saint-Jean-Baptiste sur le territoire du Québec. La seconde est en quelque sorte l'ancêtre de ce mouvement national.

Fondée en 1834 par Ludger Duvernay, l'histoire de la SSJBM se confond avec la lutte pour protéger l'identité du peuple québécois et promouvoir sa souveraineté. La SSJBM a à son actif de nombreuses réalisations. Elle est à l'origine de la Chambre de commerce de Montréal, de la Caisse nationale d'économie et de la Société nationale de fiducie. Elle a construit le Monument national et a été l'instigatrice des écoles d'Arts et de Métiers. Elle a également créé les Grands Prix et le Prêt d'Honneur. On la trouve à la tête des campagnes qui ont abouti à la reconnaissance de notre fête nationale et de notre drapeau. Elle a exercé son leadership dans les combats pour faire du français la langue officielle du Québec et dans la défense de la loi 101.

Fondé en 1947, le MNQ s'intéresse à tout ce qui touche les intérêts et les aspirations de la nation québécoise. Son public de référence est le peuple québécois tout entier, lequel comprend l'ensemble des personnes établies à demeure au Québec, sans distinction. Le MNQ considère comme vitale la participation de tous et de toutes au développement et au rayonnement d'une culture publique commune dont le recours au français comme langue nationale constitue un des éléments essentiels. L'action du MNQ se développe à partir de la notion de citoyenneté, c'est-à-dire du citoyen comme personne participante à la vie de la cité québécoise.

Son intérêt pour l'éducation ne date pas d'hier. En effet, dès 1958, la Fédération des Sociétés Saint-Jean-Baptiste prenait position en faveur de la formation d'une commission d'enquête sur l'éducation et même sur la création d'un ministère de l'Éducation.

## **Chapitre 1 : Les considérations politiques**

Une société n'est pas une simple juxtaposition d'éléments disparates : c'est, pour reprendre une expression chère à la Commission Parent, *«une façon de regarder ensemble dans une même direction.»* (Rapport Parent, Tome III, p. 235). Elle implique donc une commune façon *«de penser, d'agir, de s'exprimer et de juger»* (Tome IV, p. 15).

L'école a mission de contribuer à l'éclosion de ce commun esprit public. L'éducation apparaît même comme *«une exigence fondamentale de l'unité des sociétés»* (Tome IV, p. 16); non seulement dans le but de préserver la paix sociale, mais aussi dans celui d'y faire régner l'harmonie et la fraternité. Cette exigence d'unité concerne tous et chacun d'entre nous : *«L'unité d'une société est compromise si une partie assez importante de ses membres est ainsi exclue de la culture commune. C'est en ce sens que l'on attribue maintenant à l'enseignement une fonction dans le maintien de la communauté nationale; il ne s'agit pas d'une unité idéologique ou doctrinaire, mais d'une unité culturelle.»* (Tome IV, pp. 15-16).

Cette exigence n'exclut pas, bien entendu, qu'y soient introduits des éléments de diversité, à la condition toutefois, que ces derniers soient équilibrés par des éléments assurant l'unité de l'ensemble.

Cela qui est vrai de tous les pays, l'est plus encore du Québec, où manquent à la collectivité d'autres institutions creusets et où pèsent sur l'esprit public des forces centrifuges aussi fortes que le sont l'attraction continentale ou la rivalité historique de deux grands nationalismes (celui du Canada et celui du Québec).

L'école, ciment de la collectivité : tout ce qui tend à unir les divers éléments du système scolaire doit être favorisé. Tout ce qui contribue à fractionner le système scolaire doit être combattu : c'est sous

cet éclairage que nous allons analyser ce projet de loi. En en faisant ressortir les trois points suivants :

### 1.1) UNE SEULE ÉCOLE PUBLIQUE FRANÇAISE

Le système actuel, hérité de l'histoire, est très morcelé. La superposition des clivages religieux et linguistique aboutit -- du moins sur certains points du territoire, notamment à Montréal -- à la mise en concurrence de quatre écoles publiques, donnant ainsi à l'ensemble l'allure d'un véritable manteau d'arlequin. Qu'il y ait des écoles anglaises à côté d'écoles françaises paraîtra normal. Mais qu'il y ait deux écoles publiques françaises se faisant concurrence, l'une à côté de l'autre, l'est moins, car cette concurrence vient disperser et par conséquent, affaiblir les effectifs francophones au moment où il faudrait, au contraire, les rassembler en un même pôle d'attraction pour les non francophones. De surcroît, cette division contribue à la formation de deux jeunesse francophones séparées l'une de l'autre.

Ce projet de loi contribuera à simplifier le damier scolaire en organisant les structures administratives autour de la langue et non plus autour de la religion. C'est un pas dans la bonne direction, au bout de laquelle il ne devrait plus y avoir qu'un seul grand ensemble d'écoles françaises là où il y en a actuellement deux. Ainsi sera mis fin à cet étrange paradoxe d'un peuple de langue française confiant à des structures scolaires marquées au coin de la tradition anglo-saxonne le soin d'accueillir, d'intégrer et de franciser les enfants d'immigrants.

Mais ce pas ne sera réellement franchi que lorsque sera réglé le problème que pose l'article 93 du *BNA Act*. Les auteurs du projet ont eu la sagesse de différer l'introduction de leur réforme, sur le territoire de la ville de Montréal, évitant ainsi de s'engager, même provisoirement, dans la voie de la superposition des structures confessionnelles et linguistiques. Ils font ainsi le pari qu'Ottawa apportera son concours à la solution de ce problème -- et qu'il le fera à la première occasion

(idéalement, dès l'automne prochain). Le MNQ et la SSJBM appartiennent à la coalition qui agit actuellement en ce sens auprès de l'autorité fédérale au soutien de la demande formulée par le Québec. Elle serait donc mal venue de reprocher ce pari aux autorités québécoises. Mais le MNQ et la SSJBM ont appris à se méfier d'Ottawa en matière constitutionnelle : ils rappellent donc que nous devons tous, autorités québécoises et membres de la coalition, renouveler nos efforts dans ce sens et redire, dans les jours mêmes qui suivront la formation du prochain gouvernement fédéral, l'importance que nous attachons à ce qu'une solution rapide soit apportée à ce lancinant problème. En tout état de cause, le MNQ et la SSJBM savent que leur réconfort ultime repose dans l'idée que le dernier mot appartiendra, dans cette affaire comme dans les autres, au peuple québécois, et qu'un référendum (qu'on nous dit tout proche) apportera, avec la souveraineté, la clé qui nous permettra de lever cette trop lourde hypothèque.

## 1.2) UNE SEULE COMMISSION SCOLAIRE DE DROIT COMMUN

Ce projet de loi prévoit deux grandes structures d'administration scolaire : des commissions scolaires de langue française et des commissions scolaires de langue anglaise. Mais il ne les place pas sur le même pied. Les premières sont de droit commun, les autres d'exception. Les unes sont générales et s'adressent à toute la population. Les autres sont réservées, ne s'adressant qu'à une seule catégorie. Les premières appartiennent à tous les Québécois, les secondes à la seule minorité anglophone.

C'est la force de ce système : il n'y a pas d'un côté une structure pour la *minorité*, et de l'autre une structure pour la *majorité* : il y a un système pour tous, et un autre réservé à la seule minorité. Ainsi, tous les enfants du Québec, tous les parents, tous les électeurs et contribuables ont droit à la commission scolaire francophone : aucun obstacle de religion, de lieu de naissance ni même de langue ne peut s'opposer à ce droit. Les commissions scolaires anglophones existent en vertu du legs de l'histoire; les commissions scolaires francophones témoignent de notre grand projet d'avenir de faire du Québec une terre de langue française.

### 1.3) L'ÉTAT DU QUÉBEC, GARANT DU SYSTÈME ANGLOPHONE

Ce projet de loi, à la condition de s'accompagner de la suspension de l'article 93 dans son application au Québec, fera enfin de l'État du Québec le garant et le protecteur des écoles anglaises sises sur son territoire. Cela ne changera sans doute rien «sur le terrain». Mais l'effet sur les mentalités et les attitudes sera considérable.

Le système constitutionnel actuel fait de l'État fédéral le garant, le grand protecteur de l'école anglaise du Québec (plus justement de l'école anglo-protestante). Ce système est ainsi fondé sur l'idée que s'il faut un protecteur à l'école anglaise, c'est que celle-ci est menacée. Mais par qui d'autre le serait-elle sinon par le Québec lui-même? On le voit, ce système présente l'inconvénient majeur de placer (certes implicitement, mais non moins réellement) l'État québécois dans la position de celui dont il faut protéger les anglophones. Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'un système pareil n'est pas favorable à la formation de liens de confiance.

En neutralisant l'article 93, on déplace d'Ottawa vers Québec ce rôle protecteur de l'école anglaise. Du coup, c'est le Québec qui devient le garant de l'école anglaise. La substitution au rapport triangulaire actuel de ce lien direct entre les anglophones du Québec et le gouvernement du Québec aura un effet bénéfique sur les attitudes des uns et des autres. En effet, en exerçant son rôle de protecteur et en le faisant pleinement, l'État québécois deviendra aux yeux de tous l'État de tous (et non pas seulement l'État des francophones face à un État fédéral qui serait, lui, l'État des anglophones du Québec). En apprenant ainsi à voir dans l'État du Québec, non plus une menace dont il faut se protéger, mais au contraire, le garant dont on recherche la protection, les anglophones du Québec renforceront leur sentiment d'appartenance civique au Québec. Le vieux rapport de méfiance (entretenu historiquement et inscrit en filigrane de la Constitution) sera dès lors remplacé par un nouveau rapport de confiance. Cela augure bien des relations futures entre cette partie de la population et l'État souverain du Québec.

## **Chapitre 2 : Parfaire la réforme engagée**

Ce sont ces trois points que nous voulions venir saluer devant la commission parlementaire. Votre réforme est bien engagée. Elle ne sera réussie toutefois, que si l'on tient compte notamment des conditions suivantes :

- Tout Québécois a droit, non seulement à un enseignement en français, mais à un environnement scolaire, à une école distincte qui soit de langue française.
- L'école française doit être l'école de tous. Rien ne doit faire obstacle à la réalisation de ce grand objectif national. Il faudra y veiller et s'assurer notamment que la déconfessionnalisation des structures débouche sur celle des écoles. La confessionnalité maintenue dans les écoles ne ferait que déplacer le problème -- et donnerait à votre réforme l'allure d'un simple coup d'épée dans l'eau.
- Les écoles anglaises du Québec sont aussi des écoles québécoises -- et non des copies plus ou moins conformes des écoles du Canada anglais (ou de celles des États-Unis). Cela supposera une action sur le plan du contenu de l'enseignement (l'enseignement du français et de l'histoire nationale notamment), ainsi que sur celui du recrutement des enseignants et des administrateurs de ces écoles. Le Québec accepte volontiers d'entretenir une différence linguistique sur son territoire : il ne peut cependant laisser se créer, sous couvert de diversité linguistique, deux jeunessees indifférentes, voire même hostiles l'une à l'autre. L'enfant qui fréquente l'école anglaise n'est pas moins que celui qui fréquente l'école française un enfant, un futur citoyen du Québec, et il a le droit de recevoir de son école tout ce dont il aura besoin pour vivre, travailler et agir comme citoyen au Québec.

Le Québec, comme toute société, a besoin d'une «culture», d'un «esprit civique» communs, facteurs de cohésion et éléments de l'appartenance commune. L'école joue un rôle capital dans la formation et la diffusion de cet esprit public. Si elle le joue bien, la société ne s'en portera que mieux. C'est, vous l'aurez compris, ce que souhaitent le MNQ et la SSJBM. Si, au contraire, elle ne le joue pas ou le joue mal, la société peut s'attendre à de durs réveils.

### **Chapitre 3 : Notre analyse du projet de loi**

Le MNQ et la SSJBM ont déjà fait part de leurs préoccupations quant aux limites imposées au Québec dans le domaine de l'éducation, notamment lors des États généraux sur l'éducation, en août 1995. Le MNQ et la SSJBM soulignaient qu'il était alors impossible de réaliser une réforme satisfaisante du système scolaire, à cause des contraintes que nous impose la Constitution canadienne.

En effet, depuis plus de 30 ans et à maintes reprises, les gouvernements québécois successifs ont essayé de moderniser le système scolaire et se sont constamment heurtés aux dispositions de l'article 93 du *British North America Act* de 1867, visant à protéger des privilèges d'un autre temps, privilèges accordés aux catholiques et aux protestants sous le régime d'*Union*, ainsi qu'à l'article 29 de la *Loi constitutionnelle* de 1982 qui reconferme ces privilèges. Le MNQ et la SSJBM souhaitent donc que la modification constitutionnelle se fasse le plus rapidement possible.

Le système scolaire actuel a été élaboré au milieu du siècle dernier dans un contexte sociologique qui n'est plus celui du Québec d'aujourd'hui. Il nous est encore nécessaire de réformer le système scolaire québécois pour le simplifier, le rendre plus démocratique et aussi plus apte à favoriser l'intégration à la société québécoise de tous les groupes culturels et confessionnels qui en font partie, permettant ainsi une plus grande cohésion sociale. La Constitution canadienne nous empêche d'adapter notre système scolaire aux réalités d'aujourd'hui, nous ne le répéterons jamais assez!



Le MNQ et la SSJBM revendiquent donc une pleine compétence législative en éducation pour le Québec, libérée de toute contrainte imposée de l'extérieur.

Le MNQ et la SSJBM sont en faveur d'une école publique démocratique, c'est-à-dire une école fréquentée indistinctement par les enfants de toutes origines et de toutes croyances religieuses; une école de village ou de quartier qui soit ouverte à tous les jeunes du territoire, sans distinction d'appartenance ethnoculturelle ou confessionnelle.

Ils sont également en faveur de la déconfessionnalisation des structures politiques et administratives du système scolaire québécois.

Ils privilégient en outre une décentralisation des structures scolaires sur une base strictement territoriale. Ces structures scolaires unifiées (ou neutres) administreraient toutes les écoles primaires et secondaires, françaises et anglaises de leurs territoires respectifs.

Cette position en faveur de «commissions scolaires unifiées» était celle que recommandait, il y a déjà plus de 30 ans, la Commission Parent, mise sur pied par le gouvernement de Jean Lesage pour proposer une réforme de l'éducation au Québec. Il est à noter que le principe des commissions scolaires unifiées ne remet pas en cause le droit à leurs écoles pour les Québécois d'expression anglaise, pas plus que leur droit de gestion de ces écoles.

Cette approche ne peut cependant pas être envisagée actuellement à cause de l'article 23 de la Constitution de 1982 qui accorde à la minorité de langue officielle de chaque province le droit à des commissions scolaires distinctes. Plus fondamentalement, l'article 23 empêche d'imaginer toute structuration scolaire qui ne serait pas fondée sur une base linguistique. Dans l'état actuel des choses, et afin de créer le plus vaste consensus sur l'objectif de libérer le Québec des contraintes que lui impose l'article 93 de la Constitution canadienne, le MNQ et la SSJBM soutiennent l'objectif principal de la loi 109, soit la création de commissions scolaires linguistiques. Nous retrouvons dans

ce projet de loi un de nos objectifs fondamentaux, soit la déconfessionnalisation des structures des commissions scolaires.

Il s'agit à notre avis, d'un premier pas sur la route de la déconfessionnalisation du système d'éducation. Nous approuvons également l'objectif de réduction substantielle du nombre de commissions scolaires. Nous appuyons aussi la non-superposition des commissions scolaires linguistiques et confessionnelles à Québec et à Montréal. Toutefois, nous notons que le projet de loi 109 reste muet sur la déconfessionnalisation de l'école et de l'enseignement de même que celle des structures du ministère de l'Éducation et du Conseil supérieur de l'éducation.

En outre, nous nous interrogeons quant au régime provisoire envisagé par le projet de loi n° 109 pour les territoires de Montréal et de Québec. Cette période transitoire risque d'être une source d'incertitude et d'insécurité, en attendant la modification constitutionnelle. Il y aurait lieu d'évaluer sérieusement les inconvénients pour les élèves, les parents et le personnel d'un régime transitoire, tel que proposé.

Nous nous interrogeons également sur la pertinence des conseils linguistiques à l'intérieur des commissions scolaires confessionnelles. À ce propos, nous faisons nôtres les positions de la coalition sur la déconfessionnalisation :

«la nouvelle structure des conseils linguistiques viendra, pour bien peu de profit, alourdir considérablement le fonctionnement de l'Administration. Les conseils linguistiques disposeront de droits de veto sur des décisions du Conseil des commissaires (article 508.1) et d'un pouvoir de censure sur les décisions des conseils d'orientation ou des directions d'école (article 508.2) de même que d'un pouvoir d'initiative propre (article 508.3). Ce sont des pouvoirs considérables tels qu'on ne devrait les instituer qu'après en avoir analysé sérieusement les effets potentiels, après

consultation des commissions scolaires concernées et des «minorités» (au sens de l'article 499) concernées.»

Cela nous fait penser à la proposition tant décriée de comités confessionnels à l'intérieur des commissions scolaires linguistiques du Rapport Kenniff !

Dans le souci du MNQ et de la SSJBM d'avoir une école démocratique accessible à tous, nous approuvons le fait que la commission scolaire francophone soit vue, par-delà les différences, comme une institution commune à l'ensemble des personnes qui composent la société québécoise.

### CONCLUSION

Éduquer, former, socialiser les élèves, les intégrer à une société civile et civique, leur apprendre à vivre ensemble en français, à mieux se connaître entre eux et à se respecter, quelles que soient les convictions religieuses de chacun, telles sont quelques-unes des missions essentielles de l'école.

Nous déplorons que le projet de loi n° 109 n'aborde pas certaines questions qui nous paraissent fondamentales. D'autres débats devront en effet se tenir concernant certains enjeux majeurs, tels que :

- le statut des écoles;
- la place de l'enseignement religieux;
- l'importance de la formation civique et morale dans une perspective interculturelle;
- la démocratie scolaire notamment la révision de la Loi électorale;
- les structures souhaitées.

Nous sommes convaincus de la nécessité d'une réelle réforme du système scolaire et croyons même qu'il s'agit d'une urgence.

